



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 3 - MARS 2002

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - MARS 2002

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire
(*Mme Nicole BRIANNE*, ancien maire d'Athée-sur-Cher)
.....
..... **6**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire
(*M. Robert DESBOIS*, ancien maire de Souvigné)..... **6**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant constitution des jurys d'examens pour
l'obtention des diplômes de secourisme **6**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un
organisme public pour l'enseignement du secourisme **13**

ARRÊTÉ par lequel l'auberge de jeunesse, sise rue
d'Arsonval – 37200 Tours, n'est plus autorisée à recevoir
du public..... **13**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le
Directeur Départemental des Services Vétérinaires **14**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le
Directeur Départemental des Services Vétérinaires en
matière d'ordonnancement secondaire..... **19**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le
Directeur Départemental de l'Équipement..... **20**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le
Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne
(domaine public fluvial) **28**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ portant répartition des sièges de la Commission
départementale d'action sociale **28**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral autorisant l'adhésion de la
commune de LA GUERCHE (Indre-et-Loire) à la
communauté de communes de VIENNE et CREUSE**29**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation multiple du canton du GRAND PRESSIGNY ..**29**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat
intercommunal d'électrification de la région de NEUILLE-
PONT-PIERRE**29**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM
AMBILLOU/PERNAY**30**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat
intercommunal des écoles primaires du VAL DE VIENNE
.....**30**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat
mixte de LOCHES et de la TOURAINE du SUD**30**

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires
du syndicat mixte intercommunal pour la protection de
l'environnement du VAL TOURAINE ANJOU**31**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 30-76 du 13 février 1976
déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la
réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de
déversement des eaux usées dans le ruisseau dit "des
Etangs" - Commune de BRIDORÉ.....**31**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 03.86 du 21 mars 1986
déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la
réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de
déversement des eaux usées dans le ruisseau de Verneuil -
commune de VERNEUIL SUR INDRE**32**

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général les travaux
de restauration du lit des berges de l'Esves et de ses
affluents par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et
l'Aménagement de l'Esves et de ses affluents**32**

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation sur la LOIRE
.....**34**

ARRÊTÉ autorisant la circulation d'un bateau promenade
à passagers sur le CHER canalisé**34**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

Décisions de la commission départementale d'équipement
commercial..... **34**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de
réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" pour
l'exercice 2002..... **34**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de
réadaptation cardio-vasculaire "Bois -Gibert" pour
l'exercice 2002..... **35**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier
intercommunal de Amboise - Château Renault pour
l'exercice 2002..... **36**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier
du Chinonais pour l'exercice 2002 **37**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du Centre Hospitalier
Universitaire de TOURS pour l'exercice 2002..... **37**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de Cure
"Louis SEVESTRE" pour l'exercice 2002..... **38**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de la maison de repos
et de convalescence "Château du Courbat " pour l'exercice
2002..... **39**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier
de LOCHES pour l'exercice 2002 **40**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier
de Luynes pour l'exercice 2002 **40**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de soins
spécialisés "MALVAU " pour l'exercice 2002..... **41**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de repos et
de convalescence "Château du PLESSIS" pour l'exercice
2002..... **42**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de l'hôpital local de
Sainte Maure de Touraine pour l'exercice 2002 **42**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement de la commune
de BRIDORÉ**43**

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans
le cadre des stages 6 mois**44**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 59 du 5
décembre 2001 à la convention collective du 15 décembre
1968 concernant les exploitations maraîchères d'Indre-et-
Loire.....**44**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention
Collective de Travail (Avenant n° 130 du 11 septembre
2001 à la convention collective de travail des exploitations
de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et
ETAR d'Indre-et-Loire)**44**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention
collective de travail (Avenant n° 61 du 20 septembre 2001
à la convention collective de travail des exploitations
horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire).....**47**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RÉSUMÉS d'autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique :

- Renforcement HT/BT La Bodiniere/La Grollerie. -
Commune : COURCELLES DE TOURAINE**49**

- Dissimulation et Renforcement BT + EP Le Bourg -
Réaménagement HTA Rue du Bois Rouge et Rue du Bas
Bourg - Commune : BOSSAY SUR CLAISE**49**

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune
de BALLAN-MIRÉ**49**

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune
de FONDETTES.....**49**

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune
de LA VILLE AUX DAMES**50**

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune
de LUYNES**50**

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune
de MONTLOUIS-sur-LOIRE.....**51**

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 51

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune de VEIGNÉ..... 51

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du service d'A.E.M.O. judiciaire - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance 52

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 de la M.E.C.S. Auberdier - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance..... 53

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Service d'Accompagnement et d'Hébergement de l'Auberdier - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance..... 54

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Service d'accueil personnalisé en milieu naturel - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance 54

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Service d'Emergence et Suivi de Projets Individualisés - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance 55

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Foyer de la COMMANDERIE - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance..... 56

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ n°02-D-02 modifiant l'arrêté n°01-D-11 du 25 juin 2001, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation.....57

ARRÊTÉ n°02-D-03 fixant la carte sanitaire de la région centre des scanographe à utilisation médicale57

ARRÊTÉ n°02-D-04 fixant la carte sanitaire de la région centre des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.....58

ARRÊTÉ portant classement de la Clinique du Parc en catégorie A.....59

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE

ACTE réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la "gestion des donneurs de sang, tissus et cellules, et malades receveurs".60

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ portant levée de mise sous surveillance d'un élevage de volailles62

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de *Mme Nicole BRIANNE* en date du 28 février 2002,

CONSIDERANT que *Mme Nicole BRIANNE* a exercé des fonctions municipales, à Athée-sur-Cher, pendant dix-huit ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mme Nicole BRIANNE*, ancien maire d'Athée-sur-Cher, est nommée *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 mars 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de *Mme le Maire de Souvigné* en date du 23 février 2002,

CONSIDERANT que *M. Robert DESBOIS* a exercé des fonctions municipales, à Souvigné, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Robert DESBOIS*, ancien maire de Souvigné, est nommé *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mars 2002

Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant constitution des jurys d'examens pour l'obtention des diplômes de secourisme

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens de premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 portant constitution des jurys d'examens relatifs à la formation aux premiers secours,

VU les propositions des associations agréées et des organismes habilités,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les jurys d'examens pour l'obtention des diplômes de secourisme sont constitués dans le département d'Indre-et-Loire. Ces jurys ne peuvent délibérer que s'ils sont au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 2 : Le certificat de formation aux premiers secours en équipe, le certificat de formation aux premiers secours routiers et le brevet national de moniteur des

premiers secours sont délivrés par le préfet du département.

ARTICLE 3 : Composition des jurys d'examens :

Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

- Un médecin ;
- Trois titulaires du brevet national d'instructeur ou du brevet national de moniteur des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- une personnalité qualifiée dans le département dans le domaine du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Certificat de formation aux activités de premiers secours routiers (4 membres)

- Un médecin
- Deux titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours ainsi que du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers.
- Le quatrième membre peut être un médecin ou un titulaire du brevet national de moniteurs des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers.

Pour chaque membre titulaire, est désigné, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le jury d'examen est présidé par le préfet ou son représentant.

Formation de moniteur des premiers secours

La formation est dispensée par une équipe pédagogique. Celle-ci est dirigée par un médecin et comprend, au minimum, un instructeur de secourisme pour dix élèves.

Chaque jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude nominative des médecins et moniteurs de secourisme appelés à siéger aux jurys d'examens est annexée au présent arrêté. Cette liste sera révisée chaque année.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 9 novembre 1999 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 mars 2002

Dominique SCHMITT

LISTE D'APTITUDE DES MEDECINS ET MONITEURS HABILITES A SIEGER AUX EXAMENS DE SECOURISME

MEDECINS	MONITEURS
Docteur ALBERTI Dominique	ACIER Didier
Docteur ALLEAU Etienne	ADET Philippe
Docteur AMIOT Xavier	AIGRET Claude
Docteur ANDREU Danièle	ALLIAS Dominique
Docteur ARDANS Yves	ALLONCLE Sylvie
Docteur ARNAUDO	AMIARD Grégory
Docteur ARQUEZ Paul	ANDRAULT Christophe
Docteur AULAGNIER Patrick	ANGEL Christian
Docteur BARUTEAU Jean-Pierre	ARRANG Philippe
Docteur BELLOT Claude	AUBERT Joël
Docteur BENOIS Michel	AUVRAY Angélique
Docteur BEUZELIN Dominique	BARBARIN Arnaud
Docteur BOISSY Jean-Marc	BARBOTTIN Alain
Docteur BOUTINEAU Louis	BARD Patrick
Docteur BOYER Philippe	BARRAS Philippe
Docteur BRECHAT Laurent	BARUTAUD Jean-Pierre
Docteur BRUNET Bernard	BEAU Dominique
Docteur CADIOU Jean-Patrick	BEGUIN Michel
Docteur CARREZ Claire	BEILLEVAIRE Pascal
Docteur CARRIOU Gwenaël	BERGER Sébastien

Docteur CASSAN Pascal	BERTAULT Philippe
Docteur CAYRON Isabelle	BEZARD Luc
Docteur CHAMBON	BLANCHARD Anthony
Docteur CHAMBRAULT Yves	BLANCHET Lionel
Docteur CHARRUE Claudine	BLASQUEZ Didier
Docteur CHASSAIGNE Maurice	BOISAUBERT Cyril
Docteur CHEVROLLIER Jean-Pierre	BOISTARD Juan
Docteur COCHETEL Odile	BONIN Michel
Docteur CONTE Béatrice	BONON Romuald
Docteur COUSIN Bernard	BORDESOLLE Didier
Docteur COUTARD Christian	BOUCHER Christian
Docteur COUZINET Michel	BOURBON Dominique
Docteur DACAL-LACOUR Hélène	BOURREAU Philippe
Docteur DAUENDORFFER François	BRACQUIER Sylvère
Docteur DAVID Jacques	BREGAT-PERROT Pascale
Docteur DECHAMBRE Pascal	BRETON Gérard
Docteur DESHAYES Corinne	BRIONNAUD Francis
Docteur DESROCHES Sylvette	BRISSET Laurent
Docteur DOUARD Sylvain	BROCHERIOU-VAILLANT Josette
Docteur DOUCAY Anne	BRUNEAU Bernard
Docteur DUPONT Alain	BRUNEAU Ludovic
Docteur DUPRAT Philippe	BRUNEAU Mickaël
Docteur ESNAULT Jacky	BRUNEAU Nicolas
Docteur ESTEVE Henri	BRUNEAU-MONSELLIER Clarisse
Docteur EYMIN Yves	BRUNET Pascal
Docteur FARGUES Jean-Pierre	BRUNET Richard
Docteur FEVRIER Christian	CACCIAGUERA Jean-Claude
Docteur FOREST Henri	CADORET Cédric
Docteur GANDET Pierre	CAHIER Michel
Docteur GARNIER Philippe	CARO Philippe
Docteur GAROT Claire	CARRENO Jean
Docteur GATIGNOL Alain	CAUX Jacques
Docteur GAUME Michel	CERVONI Laurent
Docteur GAUSSEIN Christian	CHABAUD Alain
Docteur GERAUDIE Jean-Paul	CHAINTRON Frédéric
Docteur GIGOT Jean-Louis	CHALUMEAU Alain
Docteur GODIN René	CHAMPION Christophe
Docteur GUERVILLE Marc	CHAMPION Emmanuel
Docteur HETROY Jacques	CHANONAT Stéphane
Docteur HUEZ Dominique	CHAPELOT Jérôme
Docteur JAEGLE Arnaud	CHARDON Jacky
Docteur JOUSSET François	CHARPENTIER José
Docteur KRUST Philippe	CHARREAUDEAU Sébastien
Docteur LACCASSAGNE François-Xavier	CERRIER Grégory
Docteur LACROIX Richard	CHEVALLIER Christophe
Docteur LALOT Catherine	CHEVREUX Bruno
Docteur LASCAUD André	CHIGNARD Stéphane
Docteur LAUDRIN Laura	CHMIELOWSKI James
Docteur LAVANDIER Ariane	CLEMENTELLE Anne-Marie
Docteur LAVIGNE Emmanuelle	COIRIER Jean-Charles
Docteur LE LIBOUX Gilles	COLLET Aude
Docteur LE NOACH Bernadette	COLLIN Bruno
Docteur LECOINTE Paul	COLLINET Eric
Docteur LEFEBVRE Annie	COMMEREUC Dominique
Docteur LEVERY Gilles	COSSON Christophe
Docteur LIARD François	COURATIN Karine

Docteur LIBAUD Marc	COURTAULT Christèle
Docteur LIGEARD Pascal	CREIS Jean-Michel
Docteur LISSORGUES Patrice	CRESPIN Valérie
Docteur LOQUET Jean	CROUSEAUD Sylvain
Docteur LYON Didier	D'ALMEIDA Yves
Docteur MALLET Jean-Paul	DAUNEAU Jean-Louis
Docteur MARSOLLIER Benoît	DEFAY Benoît
Docteur MASTHIAS-PROCUREUR Laëtitia	DEFRESNE Marie-France
Docteur MENARD Gérard	DELAGE Rémy
Docteur MICHIELS Fabrice	DELALANDE Mickaël
Docteur MOLTRECHT Brigitte	DELBEKE Pascal
Docteur MONEDIERE Annie	DELEMONTE Valérie
Docteur MONTOUT Mona	DELIGEON Xavier
Docteur MUREAU Patrick	DENIAU Emmanuel
Docteur NARDI Jean-Marc	DENIAU Gilles
Docteur PEIGNE Jean-Pierre	DERRE Philippe
Docteur PERROTEL Jean-Louis	DESBOURDES Sylvain
Docteur PIPELIER Brigitte	DESCHAMPS Jérôme
Docteur POITEVIN Joël	DESMOULINS Patrick
Docteur POQUET Alain	DESNOULET Gérard
Docteur PORCHERON Philippe	DESNOULET Jean-Michel
Docteur POTOT Jean-François	DESSERT Fabrice
Docteur REBOUL Bernard	DESVAUX Fabien
Docteur RENAULT Bernard	DESVIGNES Claude
Docteur REVERDIAU-DUGRENIL Sophie	DION Séverine
Docteur RICCIO-LEVEQUE Cécile	DORRIERE Claude
Docteur RIGAULT Jean-Michel	DOSSEUR Thierry
Docteur RIVOAL Bernard	DOUCET Laurent
Docteur ROUSSY Jean-Marc	DUBOIS Daniel
Docteur SAINTONGE Frédéric	DUBOSC Stéphane
Docteur SCRIABINE Caroline	DUBREUIL Didier
Docteur SEBBAN Henri	DUFRESNE David
Docteur SIGNORET Dominique	DUPRE Michel
Docteur SIMON Thierry	DURAND Cécilia
Docteur THOMAS Nathalie	ELY Franck
Docteur TIBLE Dominique	ERPELDING Laure
Docteur TURBAT Jacqueline	FAUCHON Jean-Paul
Docteur TURCO Elisabeth	FERRANT Christian
Docteur VERNOCHET Philippe	FEUVRIER Jean-Pierre
Docteur VOYER Carine	FONTENIT Jacques
	FORTINEAU Freddy
	FOUGERAY Nelly
	FRETTE Joël
	GABILLET François
	GALLAND Jean-Claude
	GALLAND Thérèse
	GALLE Caroline
	GARAT Stéphane
	GAUCHER Martine
	GAUTEUL Thierry
	GEAIRON Patrick
	GILLET Jacques
	GILLET Vincent
	GIMENEZ Régis
	GIRALT Alexandra
	GIRARD Alain

	MONITEURS
	GIRARD Bruno
	GIRARD Ludovic
	GIRARD Marie-Thérèse
	GIRAULT David
	GOURON Patrick
	GRIAS Brigitte
	GUEGANT Jean-Claude
	GUERTIN Jean-Michel
	GUIET Delphine
	GUILLEMO Franck
	GUILIER Anthony
	GUILLOT Cédric
	GUINOISEAU Dominique
	HAYS Jacques
	HEDEIN Pascal
	HOSSARD Francis
	HOUSSARD-MOURA Gisèle
	HUVEY Arnaud
	JACQUES Philippe
	JANOT Xavier
	JANVIER Laëtitia
	JEAN Claude
	JEAN Nicolas
	JOHN André
	JOUBERT Philippe
	JOUZEAU Jean-Noël
	JUGEL Noël
	KERGADALLAN Loïc
	KERVOELEN Yannick
	KOSTER Jean-Charles
	LACOTE Patrick
	LANDREAU Jean-Luc
	LAPARLIERE Nicolas
	LARDEAU Jean-Louis
	LASSERRE Arnaud
	LAURANS Olivier
	LAVOLE Hervé
	LE BAIL Alain
	LEBEAUPIN Patrick
	LE BELLEC Jean-Claude
	LEBERT Philippe
	LEBLANC Emmanuel
	LE FAUCHEUR Yann
	LE GAFFRIC Christophe
	LE GOC Alain
	LEGRAS Gérard
	LE GUILLOU René

	MONITEURS
	LEMIALE Marie
	LENOIR Jean-François
	LEPERT Francis
	LESPAGNOL Jacky
	LETELLIER Patrick
	LEVY Jean-Claude
	L'HEVEDER Erwan
	LIMOUX Bruno
	LLAGONNE Laurent
	LOBERTREAUX Philippe
	LODIN Pascal
	LOPEZ Claude
	LORILLOU Raphaël
	MACHOIRE Xavier
	MADELAINÉ Mickaël
	MALLET Martine
	MANDE Gilles
	MARCHAND Gérald
	MARIE Florent
	MARTZOLFF Dominique
	MATRAT Jean-Luc
	MATRAT Pascal
	MELIN Paul-Xavier
	MERCIER Christian
	MERCIER Gilles
	MERON Yves
	MEUNIER Jean
	MEUNIER Régis
	MEYER Francis
	MICHAUX Didier
	MICHENET Olivier
	MORDRET Laurent
	MOREAU Nicolas
	MORELL-AQUET Marie-France
	MOUNTASSIR Martine
	MOUTARDIER Pierre
	NEVEUX Paul
	NOGRAY Maurice
	OKRUTNY Magali
	OLLIVIER Carole
	OLLIVIER François
	OLLIVIER Patrick
	PAGES Jérôme
	PALLU DE LESSERT Jean-Yves
	PAPILLON Laurent

	MONITEURS
	PASTEAU Thierry
	PAYS Jacqueline
	PELLE Christophe
	PELLETIER Jocelyn
	PELTIER Christine
	PENISSARD Eric
	PENTECOUCHEAU Marc
	PERE Frédéric
	PERRUDIN Olivier
	PETIT Jean-Pierre
	PEZIERE Pierre
	PHILIPPE Richard
	PITOU Catherine
	POUPERON Frédéric
	POUVRAULT Eric
	PREDAL Catherine
	QUENAULT Michel
	QUEVAL Mathieu
	RAFFY Michel
	RAIMBAULT Fabienne
	RAIMBAULT Sébastien
	RELIANT Jean-Luc
	RESSAULT Jérôme
	REY Régis
	RICHARD Bruno
	RIVET Nicolas
	RIVIERE Didier
	ROGER Marie-Jeanne
	ROMANZIN Patrick
	ROSALIE Gilles
	ROSALIE Hélène
	ROSSIGNOL Pierre-Jean
	ROUSSEAU Gilles
	ROYER Christophe
	SALLE Nicolas
	SAMSON Boris
	SAMSON David
	SAVEAUX Karine
	SEIGLE Jean-Pierre
	SIMON Christophe
	SIMON Sébastien
	SIRABELLA Brigitte
	STEFIC Jean-Michel
	TANGUY Alain
	THIOT Gérard

	MONITEURS
	TISSEAU Gildas
	TOUCHARD Yohann
	TOURNE Jacky
	TRABALLONI Célia
	TREMBLAY Didier
	TRENEY Christian
	TROISFONTAINE Pascal
	TURQUOIS Patrick
	VANNELLE Daniel
	VAUGON Françoise
	VERNAUT Jean-Michel
	VERNA Antoine
	VERON Stéphane
	VERSTRAETE Alain
	VIGNEAU Christian
	VISCIERE Pascal
	VIVES Olivier
	WETZSTEIN Daniel

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme

N° D'HABILITATION : 37/17/98/R2

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 21 février 2002 par M. le Chef du Groupement Interrégional des C.R.S. n° V, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à LA COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ N° 41 à SAINT CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des

conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 11 mars 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ par lequel l'auberge de jeunesse, sise rue d'Arsonval – 37200 Tours, n'est plus autorisée à recevoir du public

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE, chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R123-27, R123-28 et R123-52,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 portant création de la commission communale de la ville de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les

établissements recevant du public, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997,

VU l'avis défavorable à l'exploitation de l'Auberge de Jeunesse, sise rue d'Arsonval à Tours, émis le 5 septembre 2001 par la commission communale de sécurité de la ville de Tours,

VU la lettre de notification du maire de Tours en date du 4 octobre 2001, adressée à la secrétaire générale de la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse – 27 rue Pajol – 75018 Paris, portant autorisation de maintien d'ouverture d'une partie de l'auberge de jeunesse, selon certaines conditions et notamment la présentation dans les plus brefs délais d'un dossier complet levant les prescriptions,

VU la correspondance en date du 17 décembre 2001 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire demandant notamment au maire de Tours de s'assurer que le programme des travaux de mise en sécurité était engagé,

VU la réponse du maire de Tours en date du 28 décembre 2001 précisant qu'aucun échéancier de travaux n'était prévu,

VU la lettre de mise en demeure de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 1^{er} février 2002 adressée au maire de Tours,

VU l'absence de réponse du maire de Tours,

VU la lettre en date du 5 mars 2002 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire adressée à la secrétaire générale de la Fédération Unie des auberges de jeunesse lui demandant de faire part de ses observations,

VU la réponse en date du 11 mars 2002 de l'intéressée précisant que les travaux de mise en sécurité ne sont pas réalisés à cette date,

CONSIDERANT que les travaux permettant la mise en sécurité de cet établissement n'ont pas été effectués depuis la visite de la commission communale de sécurité en date du 5 septembre 2001,

CONSIDERANT que cet ERP ne répond pas aux normes de sécurité définies par le règlement de sécurité et que son exploitation représente un danger pour les personnes hébergées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'auberge de jeunesse, sise rue d'Arsonval – 37200 Tours, n'est plus autorisée à recevoir du public.

ARTICLE 2 : Cette décision prend effet dès sa notification à l'exploitant et sera affichée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant La juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au RAA et dont une ampliation sera transmise à : M. le maire de Tours, la fédération unie des auberges de jeunesse de Paris, au

directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Tours, le 12 mars 2002

Dominique SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 Décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2002-235 du 20 Février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2002-262 du 22 Février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1999 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 28 Février 2002 ,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.

II - GESTION DU PERSONNEL

Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :

- octroi des congés et autorisations d'absence (décret n° 84-1191 du 28 décembre 1994),
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions (décret n° 91-673 du 19 juin 1991).

III – SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire (code rural, article 309),
- établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département (code rural, article 318),
- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires (loi du 12 janvier 1909, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990, code rural article 215.8),
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture (loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, loi n° 89.412 du 22 juin 1989, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 91.407 du 26 avril 1991, code rural articles 215-1 à 215-6, code rural articles 283-1 à 283-6),
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses (décret du 6 octobre 1904, code rural article 228),
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses (code rural article 228),
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (décrets du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1954, code rural article 214),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 mars 1985, arrêté ministériel du 8 juin 1994),
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux (décret du 6 octobre 1904),
- arrêtés relatifs aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs (arrêtés ministériels du 13 octobre 1959 et du 4 octobre 1963),
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux (décret

du 6 octobre 1904, arrêté ministériel du 28 février 1957, code rural article 242),

- arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957),
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques (code rural article 281),
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981),
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse : tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique (code rural article 215-7),

Génétique

- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990, arrêté ministériel du 16 novembre 1992),
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994),
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992, arrêté ministériel du 11 mars 1996),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992),
- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999),
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999).

Tuberculose

- arrêtés fixant les mesures techniques, administratives et financières de lutte contre la tuberculose bovine et caprine (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté

ministériel du 16 mars 1990, arrêté ministériel du 6 juillet 1990, arrêté du 4 mai 1999),

- arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et médicale (arrêté ministériel du 3 août 1984),
- arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose (décret n° 63-301 du 19 mars 1963),
- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990).

Brucellose

- arrêtés fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose (arrêté ministériel du 20 mars 1990),
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié),
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965, arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).

Fièvre aphteuse

- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991)
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991, arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994).

Leucose bovine enzootique

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique (décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990, arrêté ministériel du 31 décembre 1990).

Encéphalopathie spongiforme bovine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (décret n° 90-478 du 12 juin 1990, arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997).
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (arrêté du 8 juillet 1998).

Tremblante ovine et caprine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la tremblante ovine et caprine (décret n° 96-528 du 14 juin 1996, arrêtés

ministériels du 28 mars 1997 et du 29 mars 1997 modifiés).

- Arrêté du 03 avril 1998 relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante.

Peste porcine classique

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique (arrêtés ministériels du 22 février 1982 et du 29 juin 1993),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des porcins abattus dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique (arrêté ministériel du 2 février 1982).

Peste porcine africaine

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine (arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 4 juin 1982).

Maladie d'Aujeszky

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990, du 8 juillet 1990, du 10 juin 1991 et du 27 février 1992),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction de vaccination contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 2 mars 1998).

Métrite contagieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés (décret du 13 janvier 1992, arrêtés ministériels du 7 février 1992, arrêté ministériel du 29 avril 1992).

Anémie infectieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés (décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992, arrêtés ministériels du 23 septembre 1992).

Rage

- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur (décret n° 96-596 du 27 juin 1996 modifié, code rural article 232),
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232-1),
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977, code rural article 213),
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 6 février 1984),
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores

après avoir été en contact avec un animal enragé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232),

- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232),
- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de l'ovétole dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage (décret n° 96-596 du 27 juin 1996),
- arrêtés prescrivant les opérations de destruction des renards dans les départements déclarés officiellement atteints par l'enzootie rabique (arrêté ministériel du 26 septembre 1977),
- attributions des primes d'incitation à la destruction des renards dans la limite des crédits délégués à cet effet (arrêté ministériel annuel).

Aviculture

- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouaison (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 22 avril 1991),
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage (arrêté ministériel du 22 avril 1991 relatif à la participation financière de l'Etat au contrôle officiel des élevages de volailles),
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver (arrêté ministériel du 16.01.1995),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire (décret n° 95-218 du 27 février 1995, arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Para-influenza (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 8 juin 1994),
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *GALLUS gallus* en filière chair (arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *GALLUS gallus* en filière ponte d'œufs de consommation (arrêté ministériel du 26 octobre 1998).

Pisciculture

- décisions relatives au contrôle hygiénique et sanitaire des élevages de salmonidés (note de service du 21 août 1969),
- agréments des établissements de pisciculture ou d'aquaculture (décret n° 90-804 du 7 septembre 1990),

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés (décret n° 85-835 du 3 septembre 1985, arrêtés ministériels du 16 mars 1987, du 25 mars 1987 et du 9 novembre 1987),
- arrêtés établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 22 septembre 1999),
- arrêtés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 23 septembre 1999).

Apiculture

- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires (décret n° 78-91 du 10 janvier 1978, arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, du 16 février 1981 et du 22 février 1984),
- arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article 206),
- arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses (arrêté ministériel du 16 février 1981).

Hypodermose

- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine (décret n° 81-857 du 15 septembre 1981, arrêté ministériel du 4 novembre 1994, code rural article 214.1).

IV – PROTECTION ANIMALE

- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié, code rural articles 276 à 283-6),
- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 janvier 1985, code rural articles 232.5.1, 276-2 et 276-3),
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié),
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977),
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (arrêté ministériel du 30 juin 1992),
- arrêtés fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abréger leur souffrance (décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995),
- arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (décret n° 91-823 du 28 août 1991),

- arrêtés d'agrément des établissements d'expérimentation animale (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 avril 1988),
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 octobre 1988),
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987),
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine (décret n° 91-823 du 28 août 1991, arrêtés ministériels du 30 juin 1992),
- arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (arrêté du 01^{er} février 2001).

V – HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS

- arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 15 mai 1974),
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962),
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998),
- arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 69-503 du 30 mai 1969),
- états de paiement des agents contractuels ou payés à la vacation, chargés de l'inspection ou de la surveillance dans certains établissements et rémunérés par le Ministère de l'Agriculture (circulaire ministérielle du 15 février 1977),
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T. (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, arrêtés ministériels du 26 juin 1974, arrêté ministériel du 29 septembre 1997, arrêté ministériel du 3 avril 1996, arrêté ministériel du 4 novembre 1965, arrêté ministériel du 15 avril 1992, arrêté ministériel du 14 janvier 1980, arrêté ministériel du 21 juin 1982, arrêté ministériel du 30 décembre 1993),
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification (décret n° 94-340 du 28 avril 1994),
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale (arrêté ministériel du 28 juin 1994, code rural article 260),
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse (arrêté ministériel du 12 août 1994),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande (arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural article 260),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers (arrêté ministériel du 8 février 1996, code rural article 260),
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité (note de service DGAL/SDHA-94 n° 8213 du 19 décembre 1994),
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire (circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage (arrêté ministériel du 30 décembre 1991) ;
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières (arrêté ministériel du 30 décembre 1991),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques (arrêté ministériel du 30 décembre 1991).
- arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales (arrêté ministériel du 28 février 2000).
- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage (arrêté ministériel du 19 octobre 2001).

VI - EQUARRISSAGE

- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage (code rural articles 264, 264-1 et 266),
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage (loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996).

VII – IMPORTATION-EXPORTATION

- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux

vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale (code rural articles 236-1 à 236-12),

- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants (arrêtés ministériels du 9 juin 1994 et du 26 août 1994).

VIII – PHARMACIE VETERINAIRE

- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux (code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5).

IX – PROTECTION DE LA NATURE

Espèces protégées

- autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature –CNPN-, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),

- autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),

- autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),

- autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),

- autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Viviane MARIAU, à Mme le Docteur Nathalie BLAIZE et à Mr le Docteur Jean-Claude MICHEL, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire, à Mme Elisabeth FOUCHER, Chef du Service de la Protection de la Nature et de l'Environnement et à M. Jean-Pierre PRADEL, Ingénieur des Travaux Agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée au chef du service chargé de l'administration générale à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt lorsque celui-ci est mis en tant que de besoin à la disposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour les missions d'administration générale.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} Mars 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - Direction Départementale des Services Vétérinaires

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration, du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

VU l'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1999 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 28 février 2002, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et

des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 euros,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur *Financier Local*, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat ;

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2002.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, ~~Commandeur~~Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif modifié aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 Janvier 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Administrateur Civil hors classe, Directeur Départemental de l'Équipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)

- ~~Recrutement, n~~Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- ~~Recrutement, nomination~~Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers,

- Gestion des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat,

- Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :

- établissement des tableaux d'avancement ~~et~~ ;

~~établissement des~~ listes d'aptitude,

- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

- détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition,

- ~~Octroi d'~~Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

- ~~Octroi des~~ Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électorales et organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

~~- Octroi aux fonctionnaires de catégories A, B, C du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1946.~~

~~- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C, des divers congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions,~~

~~- Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988,~~

~~- Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, congé pour maternité ou adoption, congé parental, congés de maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée, en application des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1984.~~

~~Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés pour maternité, adoption et congé parental en application des dispositions du décret du 7 octobre 1994,~~

~~- Octroi aux agents non titulaires des congés prévus aux titres III, IV, V et VI, congés attribués en application des articles 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986,~~

~~- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,~~

~~- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984,~~

~~- Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié :~~

~~articles 43 à 47 pour les agents appartenant à la catégorie C administrative, technique et d'exploitation, articles 43 et 47 pour les agents du corps des contrôleurs des T.P.E.,~~

~~- Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel,~~

~~- Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C, aux non titulaires, et ouvriers des parcs et ateliers.~~

~~- Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :~~

~~- d'une période de travail à temps partiel,~~

~~- de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et attachés administratifs des services déconcentrés,~~

~~- d'un congé de longue durée ou de grave maladie,~~

~~- d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,~~

~~- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :~~

~~- tous les fonctionnaires des catégories B, C,~~

- tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision,

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail,

- Recrutement de vacataires occasionnels dans la limite des crédits notifiés,

- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour le Ministère de l'Equipement :

- détermination des postes éligibles et nombre de points attribués à chacun d'eux,
- attribution des points aux titulaires des postes déterminés.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

c) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

d) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

e) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et Bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le Commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquiescer à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,

- Décision d'acquiescer des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,

- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant:
 - sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
 - Approbation d'opérations domaniales,
 - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
2. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
3. Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
4. Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire,
5. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
7. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion

d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,

8. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

9. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :

★ - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,

★ - limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

10 - Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:

- * soit un plan d'alignement approuvé,
- * soit un document d'urbanisme approuvé,
- * soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

11 - Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

12 - Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

- * les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- * Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III. - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'INDRE, la Cisse, le FILET, le PETIT CHER)

- 1 - Police et conservation des eaux,
- 2 - Curage, élargissement et redressement,
- 3 - Autorisation de prise d'eau,
- 4 - Interdiction temporaire de pompage,
- 5 - Autorisation de travaux en zone inondable.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).

- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).

- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- 1- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- 2- Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- 3- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
- 4- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),
- 5- Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A.I.),
- 6- Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),
- 7- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- 8- Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),
- 9- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- 10- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,
- 11- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- 12- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- 13- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- 14- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- 15- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- 16- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- 17- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:
 - * sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
 - * par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- ~~Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à comprise entre 1000 m² et 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme.~~
- ~~Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme.~~
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le maire et le Directeur départemental de l'équipement.

e) Droit de préemption:

- 1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :
 - réception des déclarations d'intention d'aliéner,
 - enregistrement,
 - instruction,
 - renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).

3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées:
Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII -DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 : La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE ~~Michel WEPIERRE~~, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 3 : A - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY ou de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, sera exercée de la façon suivante:

- par M. Patrick GRANDBARBE, Conseiller d'administration de l'Equipement, pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuelle catégorie exceptionnelle pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- par M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence et la défense (I e) , matières visées au titre I,
- par M. Christophe SAINTILLAN, Ingénieur des Ponts et Chaussées pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- par Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principale de 2è classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- par M. Raymond GRENIER , Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

B - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Marie-Josée BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou Mme Bénédicte CHAUTARD, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD, Attachés administratifs.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINTILLAN, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée de la façon suivante :

- par M. Pierre LE FLOCH, Technicien supérieur en chef. Ou ~~Mme Martine GEST~~ M. Thierry BERTHOME, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubrique a, b2, b3 et c (amarrages et fichages) à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.
- par M. Pierre LE FLOCH, technicien supérieur en chef ou ~~Mme Martine GEST~~ M. Thierry BERTHOME, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières de la rubrique e3 à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :
M. Claude PEIGNON, Attaché Administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des T.P.E. pour les

matières et actes limitativement visés au titre IV a 8ème alinéa (PAH) et d.

M. Claude HUE, Attaché Administratif, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 7ème alinéas et d,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:

Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Technicien supérieur en chef, pour les matières et actes visés au titre V

M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, Secrétaire administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

F -En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURCH, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée par Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Jean-Pierre VERRIERE, Technicien supérieur principal, pour le titre II; ~~et par M. Jean-Louis GIRAUD, Technicien supérieur en chef pour les titres II et VI.~~

G - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:

~~- M. Bertrand GRINDA, Technicien supérieur en chef~~Eric PRETESEILLE, ingénieur des T.P.E ou Mme Sophie MARSOLLIER, technicien supérieur principal.

H - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:

- M. Jean-Louis SIMON, Technicien supérieur en chef,

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:

- M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des TPE,
- M. Jean Pierre VERRIERE~~Jean-Louis GIRAUD,~~ Technicien supérieur principal en chef,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché principal de 2ème classe,

J - Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:

- M. Serge CHABBERT, Secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Pierre LE FLOCH, Technicien supérieur en chef,
- Mme Françoise CARLE, Secrétaire administratif.

De plus, sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les copies conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés:

- Mme Simone GABILLON, Technicien supérieur principal,

- Mme Françoise LEGER, Secrétaire Administrative de classe normale.

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY et de M. ~~Michel WEPIERRE~~ Eric CAMBON DE LAVALETTE et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégataires nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principale de 2ème classe,

- M. Patrick GRANDBARBE, Conseiller d'administration de l'Equipement,

- M. Raymond GRENIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E

- M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., ,

- M. Christophe SAINTILLAN, Ingénieur des Ponts et Chaussées ;

- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuelle catégorie exceptionnelle.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDBARBE, Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Ingénieurs des travaux Publics de l'Etat

Jean-Pierre VIROULAUD

~~Jean Pierre MASSET~~

Frédéric DAGES

Gérard GUEGAN

~~Raymond DAUCHY~~

Roland ROUZIES

Olivier MACKOVIK

Techniciens supérieurs en chef

~~MM. Jean-Michel LEPINE~~

Alain CARO

Daniel PINGAULT

~~Pierre BRIAND~~

~~Daniel PINGAULT~~

~~pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:~~

~~Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d 5, d 6, d 7, d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.~~

Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route pour les rubriques 4,7 et 8.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints aux chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

* M. François COUTOUX ~~M. Christian LAURENCEAU~~
Subdivision d'AMBOISE

~~Subdivision de CHATEAU RENAULT~~

* M. Daniel ROCHER ~~Mme Valérie FREVILLE~~
Subdivision de CHINON

~~Subdivision de L'ILE BOUCHARD~~

~~Subdivision de LANGEAIS~~

~~Subdivision de LIGUEIL~~

* M. Jean Luc CHARRIER ~~Marc LANGLAIS~~ Subdivision de LOCHES

* Mme ~~Monique REAU~~ Christiane BEUNIER Subdivision de MONTBAZON

* M. ~~Georges LUQUET~~ Daniel LAURENT Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE

* Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

* M. Daniel Marc BLANC Subdivision de TOURS-NORD
~~* Mme Marie Odile TOULZE~~
~~Subdivision de TOURS-SUD~~

~~En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation~~ * M. Alain BOULAY ~~subdivision d'AMBOISE~~

~~subdivision de CHINON~~

~~Subdivision de CHATEAU RENAULT~~

~~subdivision de L'ILE BOUCHARD~~

~~subdivision de LANGEAIS~~

~~subdivision de LIGUEIL~~

~~subdivision de LOCHES~~

~~* Mme Monique REAU~~
~~subdivision de MONTBAZON~~

~~* M. Guy LEBATTEUX~~
~~subdivision de NEUILLE PONT PIERRE~~

~~Subdivision de PREUILLY SUR CLAISE~~

~~subdivision de TOURS NORD~~

~~pour les matières et actes limitativement visés ci après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9 10 11 et 1~~
ainsi que :

* Mme Christelle RABILLER ~~ou M. Mme Christine PENOT~~ subdivision d'AMBOISE

~~Subdivision de CHATEAU RENAULT~~

* Mme Lydia MANDOTE ou M. subdivision de CHINON

~~subdivision de L'ILE BOUCHARD~~

~~subdivision de LANGEAIS~~

~~subdivision de LIGUEIL~~

* Mme Véronique MIGEON ~~M. Marc LANGLAIS~~ subdivision de LOCHES

* Mme Marie-Josée BERTHAULT subdivision de MONTBAZON

* Mme Arlette GUILLEMET ~~M.~~ subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE

* Mme Véronique DOUCET ~~.....~~ Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

* M. Dominique BERTHONNEAU Subdivision de TOURS

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'HLM pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20,(d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7ème alinéa) et e 4.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chargé de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

La même délégation de signature est donnée à M. Eric MARSOLLIER, adjoint au chef de cette subdivision lorsqu'il assure l'intérim du chef de la subdivision ou en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes ou de son adjoint, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- Alain BACCOT, contrôleur des TPE
- Jacky BIDAULT, contrôleur des TPE
- Henri CHABENAT, contrôleur principal des TPE

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 4, d 5, d 6, d 7, d 8, d 9, d 10, d 11 et d 12.

ARTICLE 6 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, contractuel SETRA, responsable de la COAD
- M. Jean CHICOINEAU, ingénieur des T.P.E., responsable de la subdivision départementale de l'Équipement de Ligueil,
- M. Pierre BRIAND, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision départementale de l'Équipement de L'Île Bouchard
- M. Gérard GOHET, contrôleur principal des T.P.E., chef du centre d'exploitation de l'Équipement de Bléré,
- M. Jean Michel LEPINE, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision départementale de l'Équipement de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des subdivisions ou centre d'exploitation départementaux, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, la subdivision ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jacky LECOMTE, Technicien supérieur en chef (unité ouvrages d'art départementaux)
- M. Bertrand THYREAU, contrôleur principal des TPE (subdivision départementale de l'Île-Bouchard)
- M. André BRUNEAU ou M. Jean-Claude BAGLAN, contrôleurs des TPE (subdivision départementale de Bléré)
- M. Jean-Michel GOUBIN, contrôleur principal des TPE (subdivision départementale de Langeais)
- M. Gilbert BISSON, contrôleur principal des T.P.E. (subdivision départementale de Ligueil).

Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et

autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Jean Louis SIMON, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision Base aérienne,
- M. Gérard HOUDEAU, responsable de la subdivision études et travaux n°1,
- M. Benoît CHAMPETIER DE RIBES, ingénieur des TPE, responsable de la subdivision études et travaux n° 2,
- M. Pierre LE FLOCH, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision fluviale,
- M. Jean Serge HURTEVENT, ingénieur des TPE, chef du parc.

ARTICLE 7~~5~~ : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8~~6~~ : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre ~~2002~~~~re~~~~1999~~.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 Mars 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur André DENIS, ingénieur des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°87-154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration de l'eau et notamment sont article 12,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le protocole d'accord du 2 Mai 1989 entre les préfets des départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, relatif à la répartition des charges de gestion et de police des rivières domaniales, la Vienne et la Creuse, dans les sections où elles font limite administrative du département, VU l'arrêté du 13 Juin 1997 donnant délégation de signature à M. André DENIS, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public fluvial défini dans le protocole d'accord susvisé,

VU la demande en date du 1^{er} Mars 2002 de la Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André DENIS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion et conservation du domaine public fluvial, les demandes d'actes énumérées ci-après, situées sur la moitié gauche de la rivière "la Vienne" en amont du pont dit "du Bec des Deux Eaux" dans les sections où cette rivière constitue la limite administrative entre le département de l'Indre-et-Loire et la Vienne :

- les autorisations d'occupation temporaire (code du domaine de l'État - art. R 53) ;
- les actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'État - art. R53) ;
- les autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, art. 33, et code du domaine de l'État, art. R 53).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André DENIS, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par - M. Jacques TURPIN, Ingénieur, divisionnaire des TPE, Directeur délégué Départemental.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La date de validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont ampliation sera transmise à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 Mars 2002

Dominique SCHMITT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ portant répartition des sièges de la Commission départementale d'action sociale

Le Préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire du 6 avril 1999 du Ministre de l'Intérieur relative à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

Vu la circulaire du 7 février 2002 du Ministre de l'Intérieur relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 modifié, portant répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale,

Vu les résultats des élections des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire départemental des services de la police nationale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 Mai 1999 modifié, est modifié ainsi qu'il suit:

Les 12 sièges attribués aux principales organisations syndicales représentatives des personnels de la direction générale de la police nationale sont répartis sur la base des élections professionnelles des 26, 27 et 28 juin 2001 de la manière suivante :

a) 1 siège pour le syndicat majoritaire des personnels administratifs , techniques et scientifiques : attribué à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police.

b) 1 siège pour le syndicat majoritaire du corps de commandement et d'encadrement : attribué au Syndicat National des Officiers de Police.

c) 1 siège pour le syndicat majoritaire du corps de maîtrise et d'application : attribué à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police.

d) 9 sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les résultats des élections au comité technique paritaire départemental de la police nationale :

.Union Nationale des Syndicats Autonomes de la police : 5 sièges

.C.F.E.-C.G.C. : 3 sièges

.Syndicat national des officiers de police : 1 siège

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisations syndicales concernées.

Fait à TOURS, le 28 février 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral autorisant l'adhésion de la commune de LA GUERCHE (Indre-et-Loire) à la communauté de communes de VIENNE et CREUSE

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 21 et 30 janvier 2002, la commune de LA GUERCHE est autorisée à adhérer à la Communauté de communes "Vienne et Creuse".

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Le Préfet de la Vienne,
Dominique SCHMITT Jean-Pierre RICHER

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton du GRAND PRESSIGNY

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 2002, le Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton du Grand-Pressigny est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'électrification de la région de NEUILLE-PONT-PIERRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 février 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1933 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 mars 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Cérelles, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Semblançay, Sonzay, Souvigné, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé : Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Neuillé-Pont-Pierre.

Article 2 : Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres la compétence obligatoire suivante :

- réalisation et gestion d'un réseau d'électrification.
- Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :
- étude, réalisation et gestion d'un réseau de distribution de gaz
 - mise en place et gestion d'un système d'information géographique assisté par ordinateur.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de NEUILLE PONT PIERRE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué. Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Neuillé-Pont-Pierre ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM AMBILLOU/PERNAY

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 février 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambillou-Pernay modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1982, 28 novembre 1990 et 30 décembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Est constitué entre les communes d'Ambillou et de Pernay un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de SIVOM AMBILLOU-PERNAY.

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- réalisation, entretien et gestion du réseau d'alimentation d'eau potable,
- acquisition et la maintenance d'une débroussailleuse et d'un tracteur porteur pour mise à disposition des communes membres".

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ambillou

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de 6 délégués titulaires par commune.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Savigné-sur-Lathan".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal des écoles primaires du VAL DE VIENNE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 février 2002, les dispositions de l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 février et 1^{er} septembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 7 – La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour 2/3 du nombre d'élèves et pour 1/3 du nombre d'habitants".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte de LOCHES et de la TOURAINE du SUD

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Il est formé, entre le Département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes de Montrésor, la Communauté de communes du Grand Liguillois, la Communauté de communes "Loches-Développement" et la Communauté de communes de la Touraine du Sud, un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud".

Article 2 : Le syndicat mixte a pour compétences :

1- Mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays.

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local et l'animation de ces procédures ; le syndicat mixte n'ayant pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des partenaires de base.

2- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.).

Dans le cadre de l'engagement de la 3^è tranche de l'O.R.A.C. de Loches et de la Touraine du Sud, le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de cette 3^è tranche O.R.A.C. pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 6 rue des Jeux à LOCHES.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres associés, à savoir :

- 6 conseillers généraux,
- 9 représentants de la Communauté de communes de la Touraine du Sud,
- 3 représentants de la Communauté de communes de Montrésor,
- 5 représentants de la Communauté de communes du Grand Liguillois,
- 10 représentants de la Communauté de communes "Loches-Développement".

Les EPCI membres du syndicat désignent un nombre identique de délégués, qui seront appelés à siéger en cas de défaillance du délégué titulaire."

et les dispositions des articles 5 et 7 des statuts annexés par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Les contributions obligatoires des EPCI membres du syndicat sont fixées au prorata du nombre d'habitants qu'ils représentent.

Le Département d'Indre-et-Loire participe, pour sa part, à hauteur maximum de 37,5 % du plafond de dépense subventionnable de fonctionnement fixé par la Région Centre dans son règlement d'application des contrats de pays.

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de

5 membres du comité qui, par délégation du comité, est chargé du règlement de certaines affaires expressément désignées dans le règlement intérieur. Le comité ne peut déléguer au bureau les attributions suivantes :

- 1° le vote du budget,
- 2° l'approbation du compte administratif,
- 3° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- 4° l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 5° les mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- 6° la délégation de la gestion d'un service public.

En cas de partage des voix au cours d'un vote, soit au sein du comité, soit au sein du bureau, la voie du président est prépondérante.

Le bureau est constitué de 9 membres, soit :

- 2 pour la Communauté de communes de Montrésor
- 2 pour la Communauté de communes du Grand Ligueillois
- 2 pour la Communauté de communes "Loches-Développement"
- 3 pour la Communauté de communes de la Touraine du Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du VAL TOURAINE ANJOU (SMIPE DU VAL TOURAINE ANJOU)

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 27 février et 7 mars 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Les Essards, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan et la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement (au titre de la représentation pour les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy) constituent un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE du Val Touraine Anjou).

Article 2 : Les compétences dans le domaine de la protection de l'environnement déléguées au syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement, la gestion et l'exploitation de services liés à la protection de l'environnement comprenant :
 - collecte normale et sélective de déchets ménagers et assimilés
 - gestion d'une unité de valorisation par compostage des déchets ménagers
 - création, extension et gestion de déchetteries - centres de transfert et de tri
 - transfert de déchets bruts, recyclables ou ultimes
 - entretien et réhabilitation du site de l'ancienne décharge à Benais.

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de BOURGUEIL.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus :

- par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- par le conseil de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et dont le nombre est fixé à : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Bourgueil."

P/Le Préfet du Maine-et-Loire et par délégation
Le Secrétaire général,
Nicolas QUILLET

P/Le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation
Le Secrétaire général,
François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 30-76 du 13 février 1976 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées dans le ruisseau dit "des Etangs" - Commune de BRIDORÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Environnement
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996
VU l'arrêté préfectoral n°30-76 du 13 février 1976 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le

déversement des eaux usées dans le ruisseau dit "des Etangs.

VU l'avis de la D.D.A.S.S. en date du 31 janvier 2002
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les dispositions des articles 2, et 4 de l'arrêté susvisé du 213 février 1976 portant sur :

- les normes de rejets, le volume des débits et les obligations de l'exploitant pour leur respect
- les obligations d'entretien de la station sont abrogées, le reste sans changement..

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BRIDORE, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BRIDORE durant 1 mois, et publié au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

TOURS, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 03.86 du 21 mars 1986 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées dans le ruisseau de Verneuil - commune de VERNEUIL SUR INDRE

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996
VU l'arrêté préfectoral n° 03.86 du 21 mars 1986 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans le ruisseau de Verneuil.
VU l'avis de la D.D.A.S.S. en date du 31 janvier 2002
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les dispositions des articles 2, et 4 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1986 portant sur :

- les normes de rejets, le volume des débits et les obligations de l'exploitant pour leur respect

- les obligations de mise en service du réseau d'assainissement sont abrogées, le reste sans changement..

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VERNEUIL SUR INDRE, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VERNEUIL SUR INDRE durant 1 mois, et publié au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

TOURS, le 19 février 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration du lit des berges de l'Esves et de ses affluents par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de l'Esves et de ses affluents

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural notamment articles 114 à 119, L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de l'Esves et de ses affluents, en date du 22 mars 2000, visant à ce que les travaux de restauration de l'Esves et de ses affluents soient déclarés d'intérêt général,

VU l'avis de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 février 2002

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de l'Esves et de ses affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de l'Esves et de ses affluents (SIAEAE) sur le linéaire desdits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés par « technique douce » conformément à la description faite dans le

dossier soumis à l'enquête publique préalable et consisteront en les opérations suivantes :

- traitement de la végétation des berges par débroussaillage, élagage et abattage sélectif
- mise en place de protection des berges par la technique du « génie végétal »
- enlèvements d'encombres
- dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des capacités d'accueil, par modification ou création d'ouvrages transversaux et mise en place d'habitats de pleine eau.

Le dossier précité peut-être consulté à la mairie de Ligueil, siège du syndicat, ainsi qu'à la DDAF – Service Environnement et Espace Rural, et à la Préfecture d'Indre et Loire – Bureau de l' Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-9 du Code de l'Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 5 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations d'entretien ultérieur, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 : Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses dans les conditions prévues au dossier soumis à l'enquête publique préalable. Leur participation financière correspondra au montant total des travaux suivants :

- abattage sélectif ;
- élagage ;
- débroussaillage ;
- élimination des débris végétaux ;
- sélection des tires-sève ;

diminué des aides obtenues auprès des partenaires financiers et s'élèvera à environ 20% du coût total sus visé.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 8 : Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : La présente déclaration d'intérêt général peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication (pour tout autre personne).

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois au lieu habituel de consultation par le public, à la mairie des communes de BOURNAN, LA CELLE SAINT AVANT, LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, CIRAN, CIVRAY SUR ESVES, CUSSAY, DESCARTES, ESVES LE MOUTIER, LIGUEIL, MARCE SUR ESVES, MOUZAY, SEPMES, VARENNES et VOU.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maire de BOURNAN, LA CELLE SAINT AVANT, LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, CIRAN, CIVRAY SUR ESVES, CUSSAY, DESCARTES, ESVES LE MOUTIER, LIGUEIL, MARCE SUR ESVES, MOUZAY, SEPMES, VARENNES et VOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIEAEA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 février 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation sur la LOIRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002, l'EUURL "Ligérienne de Navigation", sise à ROCHECORBON, est autorisée, du mois de mars au mois de novembre 2002, à faire circuler sur la Loire, pour un circuit s'étendant de la "Vallée Coquette" à VOUVRAY jusqu'à "la Ballastière" à SAINT PIERRE DES CORPS, un bateau promenade à passagers dénommé "Saint Martin de Tours".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la circulation d'un bateau promenade à passagers sur le CHER canalisé

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002, la Société "Léonard de Vinci-Navigation", sise à SAINT AIGNAN (41) est autorisée, du 15 avril au 3 octobre 2002, à faire circuler un bateau promenade à passagers dénommé "Léonard de Vinci", sur les biefs du Cher canalisé, immédiatement en amont et aval du barrage de Chisseaux, dans les limites du département d'Indre-et-Loire.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial en date du 22 février 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé à enseigne DAFY MOTO, d'une surface totale de vente de 635 m², implanté 194, avenue André Maginot à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial en date du 22 février 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé de 3 450 m² de surface de vente (dont 450 m² de surface de vente extérieure) à enseigne Mr BRICOLAGE sur la Z.A.C. des Fougerolles à La Ville aux Dames, sera affichée pendant

deux mois à la mairie de la Ville aux Dames, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial en date du 22 février 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé à enseigne ECO DECO, d'une surface totale de vente de 995 m², implanté 105, avenue de Tours à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial en date du 5 mars 2002 relative à la demande de création d'une jardinerie de 3 000 m² à l'enseigne BAOBAB, avenue Léonard de Vinci à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial en date du 5 mars 2002 relative à la demande de création d'un magasin spécialisé de 1 800 m² à l'enseigne DARTY, rue Charles Coulomb, Z.A.C. de la Vrillonnerie à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de
réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air"
(N° FINESS 37 0000 374) pour l'exercice 2002**

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,

Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001 ,

Vu la réponse de l'établissement en date du 21 Janvier 2002,

Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" est la suivante :

Au titre du budget général :

Euros : 7 358 824.40

Francs : 48 270 723.74

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Rééducation fonctionnelle		
31	261.54	1715.60
HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL		
Hospitalisation de jour		
50	170.00	1115.14

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire .

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Emile DRUON

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois -Gibert" (N° FINESS : 37 0100 539) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,

Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,

Vu la réponse de l'établissement en date du 21 Janvier 2002 ,

Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de réadaptation cardio - vasculaire "Bois Gibert" est la suivante :

Au titre du budget général :

Euros : 4 767 756

Francs : 31 274 429.23

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Rééducation fonctionnelle		
31	255.63	1676.83
HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour rééducation		
56	173.83	1139.60

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la

tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur principal,
Emile DRUON

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal de Amboise – Château Renault (N° FINESS : 37 0000 564) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,
Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,
Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,
Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,
Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,
Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,
Vu la réponse de l'établissement en date du 24 Janvier 2002,
Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château Renault est la suivante :

Au titre du budget général :
Euros : 26 879 986.97
Francs : 176 321 155.60

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au ... sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine		
11	362.62	2378.63
Chirurgie et gynécologie-obstétrique		
12	650.95	4269.95
Psychiatrie adulte		
13	233.63	1532.51
Soins de suite		
30	215.93	1416.41
HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL		
Hospitalisation de jour(médecine)		
50	252.48	1656.16
Hospit de jour (traitement onéreux)		
51	455.01	2984.67
Hôpital de jour (psy adulte)		
54	148.68	975.28
SMUR		
Transports terrestres		
Forfait 30 minutes d'intervention		
	364.73	2392.47

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château Renault de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 37 0000 606) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,
Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,
Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,
Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,
Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,
Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,
Vu la réponse de l'établissement en date du 22 Janvier 2002 ,
Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier du Chinonais est la suivante :

Au titre du budget général :
Euros : 27 798 552
Francs : 182 346 547.75

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine		
11	542.19	3556.54
Chirurgie		
12	542.19	3556.54
Psychiatrie adulte		
13	475.25	3117.44
Soins de suite		

30	220.38	1445.60
HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour (psy adulte)		
54	332.68	2182.24
SMUR		
Transports terrestres		
Forfait 30 minutes d'intervention		
	323.29	2120.65

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire , le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire .

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (N° FINESS : 37 0000 481) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,
Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,
Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,
Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,
Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,
Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,
Vu la réponse de l'établissement en date du 23 Janvier 2002 ,

Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier universitaire de TOURS est la suivante :

Au titre du budget général :

Euros : 331 787 847.16
Francs : 2 176 385 854

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine		
11	522.72	3428.80
Chirurgie		
12	696.39	4568.00
Psychiatrie adulte		
13	300.98	1974.30
Spécialités coûteuses		
20	977.72	6413.40
Soins de suite		
30	230.39	1511.20
HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL		
Hospitalisation de jour		
50	571.82	3750.90
Dialyse/Hémodialyse		
52	571.82	3750.90
Hôpital de jour (psy adulte)		
54	210.69	1382.00
Hospit .temps partiel moyen séjour		
57	161.27	1057.90
Placement Familial		
33	82.39	540.50
SMUR		
Transports terrestres		
329.15	2159.07	
Forfait 30 minutes d'intervention		
Transports aériens		
41.53	272.40	
Forfait la minute d'intervention		

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur général du centre

hospitalier universitaire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire .

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de Cure "Louis SEVESTRE" (N° FINESS : 37 0000713) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,

Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,

Vu la réponse de l'établissement en date du 18 Janvier 2002 ,

Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de cure Louis SEVESTRE est la suivante :

Au titre du budget général :

Euros : 4 407 111.47
Francs : 28 908 756.19

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Montant en Euros	Montant en Francs
------	---------------------	----------------------

HOSPITALISATION COMPLETE

Soins de suite

30 102.00 669.08

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre de cure "Louis SEVESTRE" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
le directeur départemental des

affaires sanitaires et Sociales ,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales

L'inspecteur principal

Emile DRUON

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat "(N° FINESS :370000184) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,

Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,

Vu la réponse de l'établissement en date du 30 Janvier 2002,

Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat " est la suivante :

Au titre du budget général :

Euros : 1 708 710.97

Francs : 11 208 409.21

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Montant	Montant
Tarif	en Euros	en Francs

HOSPITALISATION COMPLETE

Convalescence régime repos

32	87.40	573.31
----	-------	--------

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur de la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire .

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales ,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,

L'Inspecteur principal

Emile DRUON .

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier de LOCHES (N° FINESS : 37 0000 614) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,

Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,

Vu la réponse de l'établissement en date du 17 janvier 2002,

Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier de LOCHES est la suivante :

Au titre du budget général :

Euros : 10 426 201

Francs : 68 391 395.29

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{ER} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine		
11	580.35	3 806.85
Chirurgie		
12	855.44	5 611.32
Clinique ouverte		
21	686.20	4 501.18
Soins de suite		
30	220.89	3 264.83
HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL		
Hospitalisation de jour		
50	551.30	3 616.29
Clinique ouverte		
22	497.72	1 448.94

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la

tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de LOCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier de Luynes (N° FINESS :37 0000 2701) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,

Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,

Vu la réponse de l'établissement en date du 24 Janvier 2002,

Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier de Luynes est la suivante :

Au titre du budget général :
Euros : 2824 822.59
Francs : 18 529 621.52

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite 30	112.96	740.97

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Pour le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur principal
Emile DRUON

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de soins spécialisés "MALVAU " (N° FINESS :37 0000 341) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,
Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,
Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,
Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation

sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,
Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,
Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,
Vu la réponse de l'établissement en date du 29 Janvier 2002,
Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de soins spécialisés "MALVAU " est la suivante :

Au titre du budget général :
Euros : 2 053 467.68
Francs : 13 469 865.00

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite (cas général) 30	100.54	659.46

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre de soins spécialisés "MALVAU" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur des affaires sanitaires et sociales ,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Emile DRUON

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de repos et de convalescence "Château du PLESSIS" (N° FINESS : 37 0000 200) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,
Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,
Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,
Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,
Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,
Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,
Vu la réponse de l'établissement en date du 25 Janvier 2002,
Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de repos et de convalescence "Château du PLESSIS " est la suivante :

Au titre du budget général :

Euros : 1 652 769

Francs : 10 841 453.94

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Convalescence régime repos		
32	76.35	500.76

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de

notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre de repos et de convalescence "Château du PLESSIS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Emile DRUON

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine (N° FINESS :37 0000 4327) pour l'exercice 2002

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, L.6161-4 à L.6161-7, R.714-3-1 à R.714-4-5, D. 714-7-1,
Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles LO 111-3 et L 174-1,
Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M 21 du 23 mars 2000,
Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n°2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu le rapport d'orientations budgétaires de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'exercice 2002, présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 10 mai 2001, délibéré par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation le 22 mai 2001,
Vu le projet de budget primitif pour 2002 et les propositions de tarifications correspondantes,
Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 novembre 2001,
Vu la réponse de l'établissement en date du 18 Janvier 2002,
Vu la lettre du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2002,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2002 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est la suivante :

Au titre du budget général :
Euros : 922 049.43
Francs : 6 048 247.78

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation applicables au 1^{er} Février 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Montant en Euros	Montant en Francs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine		
11	259.56	1 702.61

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation;
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal
Emile DRUON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRIDORÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 15 mars 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BRIDORÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRIDORÉ,

VU la délibération du Conseil Municipal de BRIDORÉ en date du 26 janvier 2002 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 8 octobre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRIDORÉ, dont le siège est la Mairie de BRIDORÉ, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de BRIDORÉ,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Loïc CHAPIN – BRIDORÉ

M. Claude SOETEMONT – BRIDORÉ

M. Thierry FREMONT – BRIDORÉ

M. Maurice GOUMARD – BRIDORÉ

M. Valentin CHAPIN – BRIDORÉ

Mme Ginette METE – BRIDORÉ

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de BRIDORÉ, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BRIDORÉ et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 7 mars 2002
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants»
dans le cadre des stages 6 mois**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;
Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;
Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée ;
Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 22 février 2002 ;
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont agréés en qualité de "maîtres-exploitants" dans le cadre du dispositif stage 6 mois pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément : 37.02.0147 - VERGNAUD Anne-Marie - Les Berthiers – 37800 SEPMEs
N° d'agrément : 37.02.0148 - REFOUR Eric - La Vieillerie – 37370 SAINT AUBIN LE DEPEINT
N° d'agrément : 37.02.0149 - FREMONT Thierry - La Cocanderie – 37600 BRIDORE
N° d'agrément : 37.02.0150 - BLOND Mario - La Beauchetière – 37600 SAINT FLOVIER

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois et devra avoir achevé sa formation de trois jours dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois".

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 22 février 2002
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,
Charles GENDRON

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 59 du 5
décembre 2001 à la convention collective du 15
décembre 1968 concernant les exploitations
maraîchères d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations maraîchères, l'avenant n° 59 à la convention collective du 15 décembre 1968 conclu le 5 décembre 2001,

Entre :

- le syndicat des maraîchers d'Indre-et-Loire, d'une part,
et :

- les syndicats CGT et CFTC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 1 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 22 février 2002.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du Code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la
Convention Collective de Travail**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'Avenant n° 130 du 11 septembre 2001 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 130 du 11 septembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 130 du 11 septembre 2001 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Avenant n° 130 du 11 septembre 2001 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire

Entre,
La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;
d'une part, et
La fédération générale de l'agriculture CFDT ;
La fédération nationale agro-alimentaire et forestières C.G.T. ;

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;
L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du **1^{er} Janvier 2002** comme indiqué dans le document ci-joint.

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 11 septembre 2001

Ont, après lecture, signé :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) : M. Patrick VENANT

- Pour l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) : M. Patrick PESNEAU

- Pour la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T. : M. Jean-François NERON

- Pour la fédération nationale agro-alimentaire et forestière C.G.T. : M. Christian ALLIAUME

- Pour la section d'Indre et Loire du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-C.G.C.) : M. Hubert VRIGNAUD

- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Mme Catherine DUBOIS

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS DE
POLY-CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE, DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE**
(Avenant n° 130 du 11/09/2001)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

Annexe 5

CATEGORIES PROFESSIONNELLES		1 ^{er} J A N V I E R 2 0 0 2			
		Horaires En francs	Horaires en euros	Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois) en francs en euros	
A - PERSONNELS D'EXECUTION	<u>Niveau</u>				
1 - Emplois d'exécution	N.I	43,72 F	6,67 €	6.631,01 F	1.011,64 €
2 - Emplois spécialisés					
- 1er échelon	N.II/E1	45,27 F	6,90 €	6.866,10 F	1.046,52 €
- 2ème échelon	N.II/E2	46,45 F	7,08 €	7.045,07 F	1.073,82 €
3 - Emplois qualifiés					
- 1er échelon	N.III/E1	48,81 F	7,44 €	7.403,01 F	1.128,42 €
- 2ème échelon	N.III/E2	49,97 F	7,62 €	7.578,95 F	1.155,73 €
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	52,93 F	8,07 €	8.027,89 F	1.223,98 €
B - PERSONNELS D'ENCADREMENT	<u>Coefficient</u>	Horaires en francs	Horaires en euros	Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois) en francs en euros	
1 - <u>avec horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2a de la Convention)					
- Cadre du 3ème groupe :					
- exploitation - 80 ha	200	54,76 F	8,35 €	8.305,45 F	1.266,44 €
- exploitation + 80 ha	225	61,31 F	9,35 €	9.298,89 F	1.418,11 €
- Cadre du 2ème groupe	280	76,30 F	11,63 €	11.572,42 F	1.763,92 €
- Cadre du 1er groupe	350	95,38 F	14,54 €	14.466,28 F	2.205,28 €
2 - <u>sans horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2b de la Convention)		Rémunération forfaitaire mensuelle			
- Cadre du 3ème groupe :		en francs		en euros	
- exploitation - 80 ha	200	11.106,21F		1.693,13 €	
- exploitation + 80 ha	225	12.436,24 F		1.895,89 €	
- Cadre du 2ème groupe	280	15.476,22 F		2.359,33 €	
- Cadre du 1er groupe	350	19.345,27 F		2.949,17 €	

SMIC au 01/07/2001 = 43 ,72 F

II - PRESTATIONS EN NATURE :

	1er janvier 2002	
Salariés : Nourriture, par jour.....	57,22 F	8,72 €
Logement par mois.....	181,96 F	27,74 €
Apprentis : Nourriture, par jour.....	42,92 F	6,54 €
Logement par mois.....	136,47 F	20,80 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ¾ de leur salaire.		

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;
VU l'arrêté du 6 juillet 1976 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'Avenant n° 61 du 20 septembre 2001 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n° 61 du 20 septembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 61 du 20 septembre 2001 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mars 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
François LOBIT

Avenant n° 61 du 20 septembre 2001 à la convention collective de travail des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire

Les organisations professionnelles et syndicales suivantes :
L'union horticole de touraine ;
d'une part, et

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe 5 ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du **1^{ER} octobre 2001** pour ce qui concerne les salaires du personnel d'exécution.

ARTICLE 2 : Au 1^{er} janvier 2002, les taux en francs seront remplacés par les €

ARTICLE 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposée en cinq exemplaires au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 20 septembre 2001

Ont, après lecture signé :

- Pour le syndicat horticole de touraine : Robert CROSNIER
- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Alain LEFEVER

SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS
HORTICOLES ET PEPINIÈRES D'INDRE ET LOIRE

AU 1ER OCTOBRE 2001

I - SALAIRES PROPRES DITS :

Catégories professionnelles	Indice	Salaires horaires en F	Salaires horaires en €
<u>PERSONNEL D'EXECUTION</u> :			
Manœuvre à l'embauche (1 mois)	14.100	43,72 F	6,67 €
Manœuvre	14.300	43,72 F	6,67 €
Ouvrier	14.550	44,07 F	6,72 €
Ouvrier spécialisé	14.650	44,28 F	6,75 €
Ouvrier qualifié	14.800	44,52 F	6,79 €
Ouvrier hautement qualifié	16.250	45,82 F	6,99 €
<u>PERSONNEL D'ENCADREMENT</u> :			
Contremaître	23.500	58,30 F	
Chef de culture			
- 2 ans de présence	27.300	65,00 F	
+ 2 ans de présence	29.850	69,00 F	
Directeur d'exploitation			
1er échelon			
- pendant la période d'essai	35.000	80,00 F	
- après la période d'essai	37.000	83,00 F	
2ème échelon			
- pendant la période d'essai	37.000	83,00 F	
- après la période d'essai	42.200	92,50 F	
<u>PERSONNEL DE BUREAU</u> :			
Employé de bureau 1er échelon	14.300	43,72 F	6,67 €
Employé de bureau 2ème échelon	14.550	44,07 F	6,72 €
Employé de bureau qualifié	14.800	44,52 F	6,79 €
Employé de bureau hautement qualifié	16.250	45,82 F	6,99 €
NOTA : les salariés titulaires du CAPH devront être embauchés au moins en qualité d'"ouvrier" et ceux titulaires du BTS au moins comme OHQ			

SMIC au 01.07.2001 : 43,72 F

II - PRESTATIONS EN NATURE : AU 1ER MARS 2002 :

1 - SALARIES

-Nourriture, par jour	7 €92
-Nourriture, par mois	237 €60
-Logement, par mois	27 €22

2 - APPRENTIS

-Nourriture, par jour	5 €94
-Nourriture, par mois	178 €20
-Logement, par mois	20 €41

La déduction opérée au titre des avantages en nature pour les apprentis ne pourra, en outre, excéder, chaque mois, un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES d'autorisation d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HT/BT La
Bodiniere/La Grollerie. - Commune : COURCELLES
DE TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté en date du .

1- est approuvé le projet présenté le 11/2/02 par S.I.E.I.L..
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

-
-
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**Nature de l'Ouvrage : Dissimulation et Renforcement
BT + EP Le Bourg - Réaménagement HTA Rue du
Bois Rouge et Rue du Bas Bourg (ce dossier est lié au
n° SIE 388-1999) - Commune : BOSSAY SUR CLAISE**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/2/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 11/2/02 par S.I.E.I.L..
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

- **La Direction Départementale de l'Equipement,
Subdivision de PREUILLY SUR CLAISE en date du
20 février 2002.**

- **France Télécom du 8 mars 2002.**

-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 -
commune de BALLAN-MIRÉ**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la
construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités
territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour
l'application de l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la
réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du
prélèvement opéré sur les ressources fiscales des
communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la
commune en date du 7 février 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article
L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de
BALLAN MIRE à 7 774.95 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera
effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-
2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au
fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7
du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général,
Monsieur le Maire de la commune de Ballan Miré sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Mars 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 -
commune de FONDETTES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la
construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités
territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour
l'application de l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la
réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du

prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 19 février 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de FONDETTES à 62 809.40 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302 7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la commune de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 7 février 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 16 007.25 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la commune de la Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 14 février 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de LUYNES à 7 317.60 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la commune de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune de MONTLOUIS-sur-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 21 février 2002 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE à 14 787.65 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la commune de Montlouis sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 14 février 2002 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE à 55 644.25 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la commune de St Cyr sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ de prélèvement - Loi SRU article 55 - commune de VEIGNÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du

prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 25 février 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de VEIGNE à 43 753.15 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du service d'A.E.M.O. judiciaire - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37
VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux

dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 au Service d'A.E.M.O. judiciaire est fixé à : 6,80 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général

d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 Décembre 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 de la M.E.C.S. Auberdier - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37
VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,
VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 à la M.E.C.S. Auberdier est fixé à : 185,40 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 Décembre 2002

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Service d'Accompagnement et d'Hébergement de l'Auberdier - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
 VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
 VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
 VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37
 VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
 VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,
 VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
 VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,
 VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
 VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 au service d'accompagnement et d'hébergement de l'Auberdier. est fixé à : 142,34 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 Décembre 2001

Le Préfet du Département d'Indre et Loire	Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT	Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Service d'accueil personnalisé en milieu naturel - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
 VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
 VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
 VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37
 VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la

comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,
VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,
VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 au S.A.P.M.N. est fixé à : 70,72 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 Décembre 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Service d'Emergence et Suivi de Projets Individualisés - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37
VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,
VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,
VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 au S.E.S.P.I. est fixé à : 91,97 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 Décembre 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du Foyer de la COMMANDERIE - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,
VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,
VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 au Foyer de la Commanderie est fixé à : 173,73 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la

Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 Décembre 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMEREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ n°02-D-02 modifiant l'arrêté n°01-D-11 du 25 juin 2001, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6121-1 à L.6122-18, R.712.2, R.712.7, R.712.8, R.712.37 à R.712.39, D.712.15,

VU l'arrêté n°01-D-01 du 25 juin 2001 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté n°02-D-01 du 11 février 2002 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, l'arrêté n°01-D-11 du 25 juin 2001 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation, relatif au dépôt des demandes d'autorisations ou de renouvellement d'autorisation pour les scanographes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période et le calendrier prévu à l'article R.712.39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), matière relevant de la compétence du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est fixée du 30 mars 2002 au 30 mai 2002, tel que prévu à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Les autres matières restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Pour le directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre et par délégation,

Le Secrétaire général,

Alain DEBETZ

ARRÊTÉ n°02-D-03 fixant la carte sanitaire de la région centre des scanographes à utilisation médicale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121 1 à L 6121 2 et L 6131 1, R 712.1 à R 712.12,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

VU les avis émis sur ce projet par :

- les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies les 18 février, 20 février, 22 février, 21 février, 28 février et 06 mars 2002,
- les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret, en date du 8 mars, du 11 mars, du 12 mars et du 13 mars 2002,
- la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre le 14 mars 2002,
- la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre le 14 mars 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice de besoins applicable dans la région Centre aux scanographes à utilisation médicale est de :
1 appareil pour 90 000 habitants.

ARTICLE 2 : La carte sanitaire ici définie est valable pour cinq ans. Elle prend effet à compter de la date du présent arrêté et elle est révisable à tout moment.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 14 mars 2002,

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre ,

Patrice LEGRAND

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 14 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND.

ARRÊTÉ n°02-D-04 fixant la carte sanitaire de la région centre des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121 1 à L 6121 2 et L 6131.1, R 712.1 à R 712.12,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'Hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU les avis émis sur ce projet par :

- les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies les 18 février, 20 février, 22 février, 21 février, 28 février et 06 mars 2002,
- les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret, en date du 8 mars, du 11 mars, du 12 mars et du 13 mars 2002,
- la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre le 14 mars 2002,
- la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre le 14 mars 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice de besoins applicable dans la région Centre aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est de :
1 appareil pour 170 000 habitants,

ARTICLE 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité , par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
et consultation RAA

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 €/l'exemplaire, 18,29 €/l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.
Dépôt légal : *29 mars 2002* - N° ISSN 0980-8809.